

Approuvé, en séance du conseil communal de Houdeng-Goegnies, le 4 juin 1881.

Par le conseil : Le bourgmestre-président,
Le secrétaire, P. HOUTART.
FR. DOLHEN.

Approuvé, en séance du conseil communal de Houdeng-Aimeries, le 15 juin 1881.

Par le conseil : Le bourgmestre-président,
Le secrétaire, V. JUSTE.
C. GAUTIER.

Vu et approuvé par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

En séance à Mons, le 2 septembre 1881.

Le président,
OSWALD DE KERCHOVE DE DENTERGHEM.

Par la députation :

Le greffier provincial,
AUG. FRANÇOIS.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 11 octobre 1881.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

384. — 13 OCTOBRE 1881. — Arrêté royal. — Règlement de service du tribunal de commerce de Liège. — Modification. (Monit. du 16 octobre 1881.)

Léopold II, etc. Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'article 2 du règlement de service établi pour le tribunal de commerce de Liège par notre arrêté du 19 décembre 1878 (*Pastn.*, n^o 353) est modifié comme suit :

« Art. 2. Les audiences commencent le jeudi à deux heures et demie pour finir à cinq heures; les mardi et vendredi à neuf heures et demie du matin pour finir à midi. »

Notre ministre de la justice (M. JULES BARA) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

385. — 15 OCTOBRE 1881. — Liste des brevets (n^{os} 2338 à 2441) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 25 octobre 1881.)

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 décembre 1880, p. 67-68. — Rapport. Séance du 31 mars 1881, p. 123-124.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance

386. — 15 OCTOBRE 1881. — Loi sur les dépôts, débits et transport de la poudre à tirer, de la dynamite et de toutes autres substances explosives (1). (Monit. du 29 octobre 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, les mesures nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la sécurité publique, les dépôts et débits ainsi que le transport par terre et par eau des poudres ordinaires, de la dynamite et de toutes substances explosives.

Art. 2. En dehors des officiers de police judiciaire chargés de la recherche des crimes et délits de droit commun, le gouvernement est autorisé à conférer à d'autres agents le droit de rechercher et de constater les infractions aux règlements par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 3. Les agents investis des pouvoirs déterminés dans l'article qui précède, qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant l'un des juges de paix de l'arrondissement de leur résidence.

Art. 4. Les lieux dans lesquels on débite des poudres ou d'autres substances explosives sont soumis à la visite des fonctionnaires et agents dénommés à l'article 3 pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Sont également soumis à cette visite, après le lever et avant le coucher du soleil, les lieux destinés au dépôt des substances mentionnées au § 1^{er}, et dont l'accès n'est pas ouvert au public. Toutefois, les agents, autres que les inspecteurs chargés de la haute surveillance des établissements dangereux et les officiers de police auxiliaires

du 25 mai 1881, p. 1191-1192. — Adoption. Séance du 31 mai, p. 1201.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 juin 1881, p. 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1881, p. 230-231.

du procureur du roi, ne pourront y pénétrer, si ce n'est en présence, soit d'un membre du collège échevinal, soit du commissaire de police.

Art. 5. Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article 1^{er} seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est condamné à un emprisonnement de six mois au moins, la patente lui sera retirée et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de la peine.

Art. 6. Lorsque le défaut d'autorisation ou l'inobservation des prescriptions du règlement d'administration aura eu pour conséquence des lésions corporelles ou la mort d'une personne, le coupable sera, dans le premier cas, puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 26 francs à 200 francs et, dans le dernier cas, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 600 francs.

Art. 7. Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

387. — 17 OCTOBRE 1881. — Belges résidant à l'étranger. — Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces. (Monit. du 28 octobre 1881.)

Monsieur le gouverneur,

Nous avons l'honneur de vous communiquer le texte de la circulaire par laquelle le département des affaires étrangères a prescrit aux agents du service extérieur la tenue uniforme d'un registre matricule des Belges résidant dans chacune de nos circonscriptions consulaires à l'étranger. (Voir *Moniteur belge* du 24 septembre 1881, n° 267. — *Pasin.*, n° 269.)

Des mesures de ce genre ont été adoptées depuis longtemps déjà dans plusieurs pays d'Europe, notamment en France, en Suisse et en Espagne.

Les avantages qu'offre la tenue d'un registre d'immatriculation sont, du reste, tellement évidents qu'un certain nombre de nos consuls l'avaient établi d'office, ce qui leur facilitait indubitablement, dans maintes circonstances, l'exécution des devoirs multiples tracés par la loi du 31 décembre 1831, sur les consulats et la juridiction consulaire, la loi du 29 mai 1838, relative aux attributions des consuls en matière notariale dans les pays hors de chrétienté et — là où il en existe — les conventions consulaires que la Belgique a conclues avec différents États étrangers.

Par les extraits du registre que les agents du service extérieur expédieront annuellement au ministère des affaires étrangères, qui en dressera des listes nominatives et alphabétiques, celui-ci possèdera au sujet des nationaux éloignés de leur patrie un ensemble d'informations de la plus grande utilité pour l'instruction des demandes de renseignements formulées par les familles de nos compatriotes et par les administrations publiques.

Il est à désirer que les Belges quittant le pays avec l'intention de se fixer dans une contrée lointaine aient connaissance de la formalité nouvelle et toute facultative dont nous venons de vous entretenir. C'est pourquoi, nous vous prions, monsieur le gouverneur, de vouloir bien inviter les collèges échevinaux, par la voie du *Mémorial administratif*, à faire appeler sur les règles se rapportant à l'immatriculation dans nos consulats l'attention de ceux de nos concitoyens qui font à l'autorité communale la déclaration prescrite par l'article 7 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866 sur la tenue des registres de population.

Le ministre des affaires étrangères,
FRÈRE-ORBAN.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JAEQUEMYS.

388. — 19 OCTOBRE 1881. — Arrêté royal. — Milice. — Contingent. — Levée de 1881. — Dispense d'incorporation. (Monit. du 20 octobre 1881.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi sur la milice et les articles 4 et 5 de celle du 30 décembre 1880, fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1881 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les hommes appelés à suppléer, dans le contingent de la levée de 1881, les miliciens qui ont obtenu une dispense d'incorporation, en vertu de l'article 28 de la loi de milice et dont le numéro